

légalité de cet appel, en conséquence du sous-article 2, mais Leurs Seigneuries ont été d'avis que les dispositions des sous-articles 2 et 3 n'ont pas pour effet de soustraire une question comme celle dont il s'agit dans la cause, à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer combien il est improbable qu'on ait eu l'intention de donner un double recours au moyen d'un appel au gouverneur général en conseil. Les désavantages et difficultés qui peuvent résulter de ce double recours sautent aux yeux. Si, par exemple, la cour suprême du Canada, et ce comité en appel, déclaraient *intra vires* une loi de la législature du Manitoba touchant l'éducation, et que le gouverneur en conseil, sur appel, la déclarait *ultra vires*, qu'arriverait-il ? Si la législature provinciale refusait de se rendre à cette opinion, comme presque certainement et très naturellement elle le ferait, il ne resterait plus que le recours au parlement fédéral. Mais le parlement du Canada n'a pouvoir de législation qu'en tant que les circonstances le demandent pour l'exécution des dispositions de l'article 22. S'il allait faire une loi dans un pareil cas, sa législation serait nécessairement déclarée *ultra vires* par les tribunaux qui avaient décidé que les dispositions de l'article n'avaient pas été violées par la législature de la province.

Si d'un autre côté le gouverneur général déclarait une loi provinciale *intra vires* ce serait une déclaration inefficace. Elle ne pourrait être rendue effective que par l'action des tribunaux, qui seraient obligés de déterminer la question qu'il aurait décidée, et s'ils arrivaient à une conclusion différente et déclaraient la disposition *ultra vires*, elle n'en serait pas moins nulle et de nul effet parce que le gouverneur général en conseil l'aurait déclarée *intra vires*. Ces considérations sont en elles-mêmes très puissantes pour démontrer que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété de manière à donner aux parties lésées un appel au gouverneur général en conseil concurremment avec le droit de recourir aux tribunaux dans le cas où les dispositions du 1^{er} paragraphe ont été enfreintes, à moins qu'aucune autre interprétation de ces paragraphes ne soit possible. De plus, la nature du remède que fournit le 3^e paragraphe afin de donner force de loi à la décision du gouverneur général confirme énergiquement cette manière de voir. Ce remède est soit une loi provinciale soit une loi du parlement canadien. Mais qu'elle est l'utilité de décréter une loi dans le seul but d'annuler une disposition que les tribunaux ordinaires, sans législation, déclareraient être nulle, et à laquelle ils refuseraient de donner effet ? Une semblable législation serait vraiment futile.

Jusqu'à présent l'affaire a été traitée sans examiner les termes du 2^e paragraphe lui-même. Les considérations sur lesquelles on attire l'attention semblent justifier toute interprétation possible de ce paragraphe qui éviterait les conséquences signalées. Mais quand on en examine les termes, loin de présenter des difficultés, ils donnent beaucoup de force à la conclusion que suggèrent les autres parties de l'article.

Le premier paragraphe est restreint à un droit ou privilège d'une "classe de personnes" relativement à l'éducation confessionnelle "à l'époque de l'union", le 2^e paragraphe s'applique aux lois affectant un droit ou privilège "de la minorité protestante ou catholique romaine" relativement à l'éducation. Si l'objet du 2^e paragraphe avait été celui que prétend le répondant, le mode naturel et clair d'exprimer cette intention eût été d'autoriser un appel d'aucun acte de la législature provinciale affectant "aucun tel droit ou privilège que susdit". Les mots restrictifs "à l'époque de l'union" sont cependant omis, car l'expression "aucune classe de personne", est remplacée par "la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté", et au lieu des mots "relativement aux écoles confessionnelles", on emploie l'expression plus large "relativement à l'éducation."

Le 1^{er} paragraphe infirme une loi affectant d'une manière préjudiciable le droit ou privilège d'"aucune classe" de personnes, le 2^e paragraphe accorde un appel seulement dans le cas où le droit ou privilège affecté est celui de la "minorité protestante ou catholique romaine." Toute classe de la majorité tombe évidemment sous le coup des dispositions du 1^{er} paragraphe, mais il semble également évident qu'aucune classe de la majorité protestante ou catholique romaine n'aurait un droit d'appel en vertu du 2^e paragraphe, parce que ses droits ou privilèges auraient été affectés. De plus, pour intenter une action sous l'autorité de ce paragraphe, il serait essentiel de montrer qu'un droit ou privilège a été "affecté." Pourrait-on dire qu'il en est ainsi parce qu'on aurait